



Mandat Comité de vérification de conformité

DÉFINITION :

Nom:

Le nom du comité est « Comité de vérification de conformité », ci-après appelé « comité ».

Loi:

Aux fins du présent mandat, l'utilisation du mot « Loi » signifie la *Loi de 1996 sur les élections municipales*.

Greffier:

Signifie le greffier de la Corporation de la ville de Hawkesbury. Le greffier est responsable d'établir les pratiques et les procédures administratives du comité et exerce les autres fonctions prévues par la présente Loi pour mettre en œuvre les décisions du comité.

COMITÉ :

But:

L'électeur qui a le droit de voter lors d'une élection et qui a des motifs raisonnables de croire qu'un candidat a contrevenu à une disposition de la présente Loi se rapportant au financement des campagnes électorales peut demander une vérification de conformité du financement de la campagne électorale du candidat.

Terme:

Le comité doit être créé avant le 1^{er} octobre 2010 et le mandat du comité est le même que celui du conseil municipal qui entre en fonction à l'issue de l'élection ordinaire suivante, et celui des membres du comité est le même que celui du comité auquel ils ont été nommés.

Mandat:

Les pouvoirs et rôles du comité sont prévus aux articles 81 (3), (4), (7), (10) et (11) de la *Loi de 1996 sur les élections municipales*. Le comité est tenu d'agir comme un organisme quasi-judiciaire.

Composition:

Le comité doit être composé de trois membres qui ne sont pas :

- (a) des employés ou des fonctionnaires de la municipalité;
- (b) des membres du conseil municipal; ou
- (c) des candidats pour l'élection du conseil de la municipalité.

Président:

Lors de la première réunion les membres du comité doivent élire un président entre eux.

Personnel et financement:

Le personnel du service du greffe fournira un soutien administratif au comité. Les membres recevront une rémunération de 50\$ pour chaque participation aux réunions. Les frais d'administration seront prélevés à même le budget d'opération du greffier.

Réunions:

Les réunions du comité se tiendront conformément aux exigences de la *Loi de 2001 sur les municipalités* pour les réunions ouvertes au public. Les avis et les ordres du jour seront affichés sur le site Web de la municipalité.

Le quorum du comité est composé de deux membres.

PROCÉDURES ET DÉLAIS APPLICABLES:

Demande :

Une demande de vérification de conformité doit être présentée par écrit au greffier et énumérer les motifs à l'appui. La demande doit être déposée dans les délais prescrits à l'article 81(3) de la Loi.

Acheminement :

Dans les 10 jours qui suivent la réception de la demande de vérification, le greffier doit transmettre la demande au comité ainsi qu'une copie au conseil municipal.

Dans les 30 jours qui suivent la réception de la demande, le comité doit appeler une réunion afin d'examiner la demande.

Décision :

Le comité doit décider si la demande doit être accordée ou rejetée.

La décision du comité peut être portée en appel devant la Cour de justice de l'Ontario au plus tard 15 jours après qu'elle ait été prise et la Cour peut prendre toute décision que le comité aurait pu prendre.

Vérificateur:

Si la demande est acceptée, le comité doit nommer un vérificateur pour procéder à une vérification de conformité du financement de la campagne électorale du candidat.

Le vérificateur doit être titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi de 2004 sur l'expertise comptable* ou être une personne prescrite par la Loi.

Le vérificateur procède promptement à une vérification du financement de la campagne électorale du candidat en vue de déterminer s'il s'est conformé aux dispositions de la présente Loi et rédige un rapport exposant toute contravention apparente commise par le candidat.

Le vérificateur a le droit d'avoir accès, à toute heure raisonnable, aux livres, papiers, documents ou objets pertinents du candidat et de la municipalité et est investi des pouvoirs conférés à une commission par la partie II de la *Loi sur les enquêtes publiques*, laquelle partie s'applique à la vérification comme s'il s'agissait d'une enquête au sens de cette Loi.

Le vérificateur présente son rapport aux personnes suivantes:

- (a) le candidat;
- (b) le conseil municipal;
- (c) le greffier; et
- (d) l'auteur de la demande.

Rapport transmis au comité:

Dans les 10 jours qui suivent la réception du rapport du vérificateur, le greffier doit le transmettre au comité.

Le comité doit examiner le rapport dans les 30 jours qui suivent sa réception et peut faire ce qui suit :

- a) si le rapport conclut que le candidat semble avoir contrevenu à une disposition de la présente Loi se rapportant au financement des campagnes électorales, il introduit une instance contre le candidat pour la contravention apparente;
- b) si le rapport conclut que le candidat ne semble pas avoir contrevenu à une disposition de la présente Loi se rapportant au financement des campagnes électorales, il établit si la demande se fonde sur des motifs raisonnables ou non.

AUTRES DISPOSITIONS:

Autres actions en justice:

La présente procédure n'a pas pour effet d'empêcher quiconque de porter une accusation ou d'exercer un autre recours à quelque moment que ce soit, à l'égard d'une prétendue contravention à une disposition de la présente Loi se rapportant au financement des campagnes électorales.

Conflits d'intérêts

Les membres du comité sont régies par *Loi municipale sur les conflits d'intérêts* et doivent divulguer au greffier tout intérêt pécuniaire et se retirer de la réunion pour la durée de la discussion et du vote relativement au sujet en question.

Siège vacant:

Si un membre perd son droit de siéger sur le comité, ou si un siège sur le comité devient vacant, le greffier en informe le conseil de la municipalité lors de la réunion ordinaire suivante. Le conseil devra ensuite décider quelles procédures seront entreprises afin de combler le siège vacant si nécessaire.

Pouvoirs du conseil :

Si le rapport du vérificateur n'indique aucune contravention apparente et que le comité conclut que la demande ne se fondait pas sur un motif raisonnable, le conseil a le droit de recouvrer les frais du vérificateur de l'auteur de la demande.

Christine Groulx
Greffière
Le 14 juillet 2010